



## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MILBEKNOCK EC***

*de la société* **CERTIS BELCHIM BV**  
*enregistrée sous le* n° 2025-2388

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **est accordé** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	MILBEKNOCK EC KOROMITE
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire d'origine</b>	CERTIS BELCHIM NV
<b>Nouveau titulaire</b>	CERTIS BELCHIM BV Stadsplateau 16 3521 AZ UTRECHT Pays-Bas
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	9,3 g/L - milbémectine
<b>Numéro d'intrant</b>	2010027
<b>Numéro d'AMM</b>	2010027
<b>Fonction</b>	Acaricide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

Le transfert est effectif à partir de la date de cette présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 01/10/2025

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
  
 33BC435FF8C6444...